

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'APPLICATION ET LES AVANTAGES DU PACTE DUTREIL ?



Le Pacte Dutreil est un dispositif permettant de faciliter la transmission (legs ou donation) de titres de société, par le biais d'une exonération de 75% de la valeur de ces titres pour le calcul des droits à payer. Il est applicable aussi bien pour les donations du vivant que pour les legs.

CONDITIONS D'APPLICATION

Le pacte Dutreil est réservé aux sociétés ayant une activité commerciale, artisanale, libérale, industrielle ou agricole. Sont donc exclues les sociétés n'ayant pas d'activité opérationnelle telles que les SCI ou les holdings. Le dispositif peut toutefois concerner les sociétés holding animatrices de groupe ou les sociétés interposées. Pour rappel, les holdings animatrices (ou actives) sont celles qui s'impliquent de façon conséquente dans la gestion de la ou des sociétés filles et qui proposent par exemple des activités d'assistance juridique ou de prestations de services pour le groupe en plus de la simple détention des titres.

Il est même possible de donner dans le cadre du pacte Dutreil des titres d'une holding ne détenant pas seulement des parts des sociétés opérationnelles à condition que 50% au minimum de l'actif de la holding soit constitué de parts dans des sociétés opérationnelles « animées » par cette dernière.

Exemple pratique :

Vous êtes associé à 100 % d'une société holding qui détient trois sociétés filiales :

- Une première société filiale opérationnelle ayant une valeur brute réelle à l'actif du bilan de la société holding de 300.000 euros,
- Une seconde société filiale opérationnelle ayant une valeur brute réelle à l'actif du bilan de la société holding de 100.000 euros,
- Une société civile immobilière détenant un immeuble de rapport donné en location nue à un tiers ayant une valeur brute réelle à l'actif du bilan de la société holding de 350.000 euros.

Votre société holding anime effectivement les deux filiales opérationnelles (convention d'animation, prestation de services, etc). La valeur brute réelle des participations animées au bilan de la société holding (400.000 euros) est supérieure à la valeur brute réelle de la participation non-animée (350.000 euros). Si toutes les autres conditions sont remplies, votre holding est éligible au dispositif Dutreil. La valeur de la participation dans la société civile immobilière n'a pas à être déduite de la valeur de donation. Elle est incluse dans le dispositif du Pacte Dutreil.

Les sociétés interposées quant à elles, sont celles par l'intermédiaire desquelles le redevable détient des titres éligibles au dispositif. Elles peuvent faire l'objet d'un pacte Dutreil à condition qu'il n'y ait pas plus de deux niveaux d'interposition (pas plus de deux sociétés holding entre le redevable et la société opérationnelle). Toutefois, dans ce cas l'abattement fiscal ne porte que sur la fraction des titres représentant une part dans la société éligible.

Deuxième condition, les titres doivent avoir fait l'objet d'un engagement collectif de conservation entre la personne qui va donner les titres et au moins un autre actionnaire ou associé, personne physique ou morale. Pour les sociétés cotées, il porte sur au moins 10% des droits financiers et 20% des droits de vote. Pour les sociétés non cotées, cela s'élève à 17% des droits financiers et 34% des droits de vote. Il peut très bien avoir été conclu avant la donation à condition qu'il soit toujours en cours. Dans le cas d'une holding ou d'une société interposée, seule la société cible éligible au dispositif doit en faire l'objet.

Cet engagement collectif n'est pas nécessaire lorsqu'il est "réputé acquis". C'est le cas lorsque :

- Le donateur/défunt ou son conjoint ou partenaire de Pacs détient pendant au moins 2 ans les seuils exigés en droits financiers et en droits de vote.
- Le donateur/défunt ou son conjoint ou partenaire de Pacs exerce depuis plus de 2 ans dans la société à la date de la transmission. Il peut s'agir de son activité professionnelle principale si la société relève de l'IR ou bien d'une fonction directive visée par l'article 975 du CGI si la société relève de l'IS.

Le législateur admet maintenant que l'engagement « collectif » puisse être conclu par un seul associé, ouvrant la voie aux sociétés unipersonnelles.

Troisième condition : le donataire (celui qui reçoit les titres) doit prendre un engagement individuel de conservation des parts pendant 4 ans, à compter de la fin de l'engagement collectif.

Enfin, l'un des bénéficiaires ayant pris l'engagement individuel de conservation ou l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif de conservation doit exercer dans la société pendant toute la durée de l'engagement collectif et pendant une durée de 3 ans à compter de la transmission à titre gratuit :

- Son activité professionnelle principale (si la société est à l'IR),
- L'une des fonctions de direction prévues par l'article 855 O bis du CGI (si la société est à l'IS).

AVANTAGES FISCAUX

Le Pacte Dutreil permet de bénéficier d'une **exonération des droits de succession de 75%** de la valeur des titres transmis, sans limitation de montant. Par ailleurs, ceci peut être couplé avec la réduction de droits de 50% qui est effective dans le cadre d'une transmission de parts sociales ou d'actions d'une société en pleine-propriété avant 70 ans.

Dans le cadre d'une donation à un salarié ou un apprenti, un **abattement de 300 000€** est également cumulable avec cette exonération. A savoir que cet abattement est réalisé sur la part de la valeur des titres associée à la clientèle de l'entreprise.

D'autre part, le donataire peut demander à régler ses droits de donation en différé.
L'organisation se fait comme suit :

- Le donataire ne verse que les intérêts pendant 5 ans – le taux est de 0,4% pour les demandes déposées en 2021
- Le donataire paie les droits de succession qui sont fractionnés sur 10 ans au terme de cette période de 5 ans

POINTS DE VIGILANCE



- L'abattement de 300 000€ est applicable à condition que le donataire prenne la direction effective de l'entreprise pendant 5 ans.
- En cas de sociétés interposées : les participations de chacune doivent demeurer inchangées pendant la durée de l'engagement collectif de conservation.
- Le paiement différé peut être effectué seulement si le donataire présente des garanties suffisantes pour couvrir le principal des droits augmentés des intérêts calculés jusqu'à la dernière échéance
- Une fois le pacte signé, la donation est irrévocable
- Les frais pris en charge par le donateur sont considérés civilement comme une donation supplémentaire
- Si le donateur transmet uniquement la nue-propriété en conservant l'usufruit, son droit de vote doit statutairement se limiter à l'affectation des bénéfices
- Les actes doivent être rédigés avec la plus grande de vigilance auprès d'un professionnel agréé

Le sujet vous intéresse ? Toute l'équipe Afyneo se tient bien entendu à votre disposition pour approfondir les sujets et vous accompagner.

Contactez-nous au 01 40 55 09 05 ou par mail contact@afyneo.com